



OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION COMMUNE DE CHILLY.
Voie communale n°30 « Route de Tardy ».

Le Maire de la Commune de Chilly,

VU les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la route, et notamment son article R. 411-8 ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;
VU la demande présentée par l'entreprise BESSON TP en date du 01 juillet 2026 ;
CONSIDÉRANT le retard dans l'avancement des travaux,
CONSIDÉRANT la nécessité de proroger l'arrêté n°2026-032,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules sur le territoire de la commune de Chilly, en raison de **travaux portant sur le renforcement d'une conduite d'eau potable ainsi que sur le renouvellement de ses branchements.**

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel intervenant sur le chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du samedi 04 juillet 2026 au vendredi 17 juillet 2026 inclus, pour une durée de 13 jours, des travaux portant **sur le renforcement d'une conduite d'eau potable ainsi que sur le renouvellement de ses branchements**, seront réalisés. Durant cette période, la circulation de l'ensemble des véhicules sur la voie communale n°30 « Route de Tardy » fera l'objet d'une réglementation spécifique.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie communale n°30 « Route de Tardy » pendant les heures de chantier, de 7 h 30 à 17 h 00. L'accès sera rétabli les soirs et week-ends, au moyen de dispositifs de franchissement provisoires.

L'accès aux propriétés riveraines pourra être maintenu de part et d'autre de la zone de travaux, en fonction de l'avancement du chantier.

Une déviation sera mise en place par la RD 197 « Route de Sallenôves » puis la voie communale n°4 « Route de Curnillex ».

Les riverains et exploitants concernés seront informés préalablement par le chef de chantier ou par le conducteur de travaux afin d'organiser, si nécessaire, des horaires de passage ou de stationnement en aval des travaux.

Une signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, comprenant notamment des panneaux de type KC1 « sortie de camions » et AK5 « travaux », implantés en sortie de la route de Curnillex.

ARTICLE 3

La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise « BESSON TP », en charge des travaux, en accord avec la mairie.

ARTICLE 4

Le stationnement et le dépassement seront interdits sur l'ensemble de la zone de chantier pour les véhicules légers comme pour les poids lourds.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h à proximité des travaux.

ARTICLE 5

M. le Directeur des Services Départementaux et M. le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. Aurélien GLANDUT – BESSON TP ;
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Frangy-Seyssel ;
- SDIS.


Le Maire,
E. GEORGES.

